

Loi sur les communes (LCo)

du 05.02.2004 (état 01.05.2021)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 42 alinéa 1 et 75 alinéas 3 et 4 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit, sous réserve des dispositions contraires de la législation spéciale, les collectivités de droit public suivantes désignées ci-après par le terme "collectivités de droit public":

- a) les communes municipales;
- b) les communes bourgeoises.

² Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2 Autonomie

¹ Les collectivités de droit public sont autonomes pour toutes les tâches qu'elles entreprennent de leur propre initiative, dans l'intérêt public. Elles sont en outre autonomes, dans les limites des dispositions légales, pour l'exécution des tâches déléguées.

² Elles peuvent édicter un règlement communal d'organisation ainsi que des règles de droit pour autant qu'une loi ne régit pas la matière de façon exhaustive ou qu'elle l'y autorise expressément. Elles peuvent, en cas de contravention, prévoir l'amende ou la réprimande.

³ Elles élisent leurs autorités, nomment leurs employés et s'administrent librement.

* Tableaux des modifications à la fin du document

1 Organisation

1.1 Communes municipales

1.1.1 Dispositions générales

Art. 3 Limites

¹ La commune municipale exerce sa juridiction sur le territoire que lui attribue la tradition ou le Grand Conseil, et sur la population qui s'y rattache.

² Le territoire de la commune municipale est garanti sous réserve de l'article 26 de la Constitution.

³ Les modifications mineures des limites intercommunales sont soumises à l'approbation de l'assemblée primaire et du Conseil d'Etat.

Art. 4 Organes

¹ Il y a dans chaque commune municipale les organes suivants:

- a) une assemblée primaire, organe délibérant;
- b) un conseil municipal, organe exécutif.

² L'assemblée primaire peut être remplacée par le conseil général sauf en matière électorale et sous réserve du référendum prévu aux articles 68 et 69 de la présente loi.

Art. 5 Nom

¹ Le nom et les armoiries des communes ne peuvent être changés que par une décision de l'assemblée primaire, homologuée par le Conseil d'Etat.

Art. 6 Attributions et souveraineté territoriale

¹ Sous réserve des législations cantonale et fédérale, la commune municipale a notamment les attributions suivantes:

- a) la gestion et le contrôle des finances municipales;
- b) la police locale;
- c) l'aménagement local et la police des constructions;

- d) la construction et l'entretien des bâtiments, rues, routes et chemins municipaux;
- e) l'alimentation en eau potable, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le traitement des ordures;
- f) * la protection contre le feu;
- g) la protection de l'environnement;
- h) l'enseignement dans les écoles enfantines, dans les écoles primaires et au cycle d'orientation;
- i) la promotion du bien-être social;
- j) l'aide sociale et la tutelle;
- k) l'encouragement des activités culturelles et sportives;
- l) la promotion de l'économie locale;
- m) l'approvisionnement en énergie;
- n) le contrôle des habitants;
- o) l'adoption de mesures en vue de remédier aux éventuelles carences en matière d'approvisionnement en énergie, denrées alimentaires et autres produits de première nécessité.

1.1.2 Organes

1.1.2.1 Assemblée primaire

Art. 7 Convocation ordinaire

¹ L'assemblée primaire se réunit deux fois l'an pour adopter globalement le budget avant le 20 décembre et approuver les comptes avant le 30 juin. *

² En cas de refus du budget ou des comptes, ceux-ci sont renvoyés au conseil municipal pour un nouvel examen. Une seconde assemblée primaire doit être réunie dans les 60 jours afin de se prononcer à nouveau. En cas de deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche dans les 60 jours. *

³ Lors du renouvellement du conseil municipal, l'approbation du budget peut être différée de 60 jours. *

Art. 8 Convocation extraordinaire

¹ Le président, le conseil municipal ou le cinquième au moins des citoyens habiles à voter dans la commune peuvent provoquer la réunion de l'assemblée primaire, pour l'examen d'un objet qui relève de ses compétences.

² La requête du cinquième du corps électoral est déposée par écrit, avec mention de l'objet à traiter. Le retrait des signatures est inopérant, une fois la requête déposée. *

³ Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent abaisser cette quote-part jusqu'à un dixième.

Art. 9 Forme de la convocation

¹ Les assemblées primaires sont convoquées par affichage au pilier public 20 jours au moins avant la date de la séance.

² Le conseil communal ou le règlement communal d'organisation peut prévoir des moyens complémentaires de publication. *

Art. 10 Ordre du jour

¹ La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

² L'assemblée ne peut se prononcer valablement que sur les objets prévus à l'ordre du jour. Les autres sujets évoqués ne peuvent faire l'objet que d'une discussion, si l'assemblée la juge opportune.

³ L'objet prévu dans la requête ayant provoqué la convocation d'une assemblée primaire extraordinaire doit être traité en priorité. *

⁴ Avec l'accord de l'assemblée, le conseil municipal peut retirer un objet de l'ordre du jour.

Art. 11 Date et heure

¹ L'assemblée primaire est convoquée aux jours et aux heures en usage dans la commune. Toutefois, aucune assemblée ne peut être convoquée après 21 heures, à l'exception des assemblées bourgeoises qui suivent les assemblées primaires municipales.

² La date d'une assemblée primaire extraordinaire, convoquée par requête, doit être fixée dans les 30 jours au plus tard, à compter du jour où la requête a été valablement déposée auprès du président ou du secrétariat de la municipalité. Un reçu peut être exigé par celui qui dépose la requête.